

Commune de Serrières-sur-Ain

∞∞∞∞∞∞

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales**



Enquête publique ouverte du 12 septembre au 12 octobre 2023

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000055/69

Arrêté de Monsieur le maire de Serrières sur Ain n°17-2023

Rapport de la commissaire enquêteur

Surjoux, le 08 novembre 2023

Véronique Pacaud

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Pacaud'.

Table des matières

1	Généralités	1
1.1	Préambule	1
1.2	Identification de l'autorité organisatrice.....	1
1.3	Objet de la demande et cadre législatif	2
1.4	Nature et caractéristique du projet	4
1.4.1	Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	4
1.4.2	Révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales	7
1.4.3	Composition du dossier soumis au public.....	12
1.4.4	Transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées	13
2	Organisation et déroulement de l'enquête.....	14
2.1.1	Désignation de la commissaire enquêtrice	14
2.1.2	Concertation préalable pour l'organisation	14
2.1.3	Modalités de l'enquête	14
2.1.4	Entretiens	15
2.1.5	Information du public.....	15
2.1.6	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	16
2.1.7	Clôture de l'enquête.....	16
2.1.8	Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse	16
2.1.9	Appréciation de la participation.....	16
3	Analyse des observations	17
3.1	Présentation des observations.....	17
3.2	Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêtrice.....	17
3.2.1	L'élaboration du projet de PLU.....	18
3.2.2	Le zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales	21
3.2.3	La concertation.....	22
3.2.4	Les avis des personnes publiques associées (PPA).....	23
3.2.5	Les réponses du maitre d'ouvrage au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice .	26
3.2.6	Les réponses du maitre d'ouvrage à la commissaire enquêtrice.....	35
4	Annexes	38
4.1	Arrêté de prescription de l'élaboration du PLU	39
4.2	Décision de désignation de la commissaire enquêtrice/ tribunal administratif	42
4.3	Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique	44
4.4	Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice	51
4.5	Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	60

5	Pièces jointes.....	77
5.1	Avis dans la presse.....	78
5.2	Information dans le bulletin municipal	82
5.3	Certificat d’affichage	86

1 Généralités

1.1 Préambule

La commune de Serrières-sur-Ain est un territoire rural, qui compte 135 habitants au recensement de 2019. Située au bord de la rivière d'Ain, dans le Haut-Bugey, sur la façade Ouest des Monts Berthiand, et dans le canton de Pont d'Ain, la commune est traversée, d'Ouest en Est, par la RD 979 reliant Bourg-en-Bresse à Montréal-La Cluse, en passant par le pont de Serrières sur l'Ain et le col du Berthiand situé à 789 m d'altitude. Dans le sens Nord-Sud, La RD 91 longe la rivière d'Ain.

Le territoire communal s'étend sur une étroite bande allongée de 8 kilomètres environ comprenant, outre le centre-bourg, plusieurs hameaux : Merpuis au sud, Sonthonnax-le-Vignoble au nord-est et Malaval au centre-est.

Serrières représente le noyau historique de la commune avec la maison-forte, l'église, le cimetière qui ont connu des évolutions, et la construction de la mairie un peu à l'écart. Ce pôle urbain n'a pas connu de développement urbain important. Les autres pôles bâtis ont été rattachés au territoire communal après avoir été détachés de la commune de Leyssard en 1830.

Merpuis a connu un développement du fait de la mise en eau du barrage d'Allement et de la vocation touristique qui en a suivi, impulsée par le syndicat mixte pour l'aménagement et touristique (SMAE). Des travaux ont permis l'aménagement des plages Nord et Sud ainsi que des stationnements, une « Guinguette » a été créée afin de dynamiser la vie locale et l'offre touristique. En outre une crêperie est installée depuis 1970 et des « cabanes belvédère », au nombre de 7, offrent des résidences de tourisme.

Sonthonnax-le-Vignoble, en fond de combe et à l'écart du réseau viaire principal, a surtout connu des réhabilitations.

Depuis le 1er janvier 2014, Serrières-sur-Ain est membre de la Communauté de communes des Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) regroupant 14 communes.

Cette communauté de communes est née de la fusion des deux anciennes communautés de communes Bugey-Vallée de l'Ain et Pont-d'Ain, Priay, Varambon.

Son siège est à Jujurieux. À sa création, elle comptait un peu plus de 13 000 habitants.

Le territoire communal est intégré au SCOT du syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain, « BUCOPA » situé entre les agglomérations de Lyon et Bourg-en-Bresse comprenant 4 communautés de communes : la Côtière à Montluel, Miribel et du Plateau, la Plaine de l'Ain, les Rives de l'Ain – Pays de Cerdon. Il regroupe ainsi 82 communes, 139694 habitants en 2016 et s'étend sur 1138 Km².

La révision du SCOT BUCOPA a été approuvée le 26 janvier 2017 et rendue exécutoire depuis le 02 mai 2017.

1.2 Identification de l'autorité organisatrice

Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 20/04/2023.

Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain a demandé au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 28/06/2023 l'extension de la mission du commissaire enquêteur au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

Il s'agissait ainsi de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que le projet de révision du zonage d'assainissement, volet eaux usées eaux pluviales.

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E2300055/69 en date du 10/05/2023.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est donc la commune de Serrières-sur-Ain.

Le point de contact est :
Monsieur Jean-michel Boulmé
Maire de Serrières-sur-Ain
451, Serrières
01450 Serrières-sur-Ain
Tel : 09 62 62 30 03

1.3 Objet de la demande et cadre législatif

La procédure et l'organisation de l'enquête publique relative au dossier sont régies principalement par les textes suivants :

- ✓ Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques.
- ✓ Code de l'urbanisme Livre Ier et Livre III et notamment les articles L.103-6, L153-8 et L153-9, L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 à R.153-22 relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme et à leur contenu.

Le Plan local d'urbanisme (PLU)

La loi ALUR de mars 2014 prévoyant la date butoir du 27 mars 2017 pour les communes n'ayant pas mis en forme de PLU (Plan Local d'Urbanisme) leur POS (Plan d'Occupation des Sols) avant cette date, la commune de Serrières-sur-Ain a prescrit la révision de son POS, approuvé le 16 octobre 2001, le transformant en PLU, ainsi que les modalités de concertation, par **délibération du 12 février 2015**. Elle s'accompagne d'une révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales afin de mettre à jour ce document et l'adapter au nouveau PLU.

La commune a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 9 juin 2020.

Entre le 27 mars 2017 et l'opposabilité du PLU, le territoire communal est soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU, articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être rendu compatible avec le SCOT. Le SCOT intègre les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot.

Le PLU de Serrières-sur-Ain doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat Mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), qui a fait l'objet d'une révision générale, et a été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire dès le 02 mai 2017.

Le PLU est concerné par le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté les 28 et 29 mars 2019, il est postérieur au SCOT, qui devra être compatible avec ce document.

Le PLU est concerné par :

- Un arrêté préfectoral de biotope
- Des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- Des espaces naturels sensibles (ENS)
- Les continuités écologiques synthétisées dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : (trame verte et bleue, zones humides, zone artificialisée de Merpuis...)

Les autres normes s'imposant au PLU :

- Les servitudes d'utilité publique
- Les réglementations applicables en matière de prévention des risques, nuisances et pollutions
- Les périmètres d'AOP-AOC.

Le cadre législatif est constitué notamment de :

- La loi « ENE », dite « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010,
- La loi ALUR, loi pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, promulguée le 24 mars 2014,
- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985,
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, (dite loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021.

Cette loi modifie le code de l'urbanisme afin de lutter contre l'artificialisation des sols, avec un double objectif : réduire de moitié le rythme d'artificialisation nouvelle entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) au terme de 2050.

Le SRADDET puis le SCOT doivent assurer la déclinaison territoriale de cette loi. Cette dernière s'applique toutefois aux PLU en cours de révision non arrêtés au jour de sa promulgation.

La délibération du conseil municipal d'arrêt du plan local d'urbanisme et du bilan de concertation a été prescrite en date du 29 novembre 2022.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une procédure dite d'examen au cas par cas sur l'évaluation environnementale. Dans sa décision n°2020-ARA-KKU-1885 du 09 mars 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet d'élaboration du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le zonage d'assainissement

La loi Grenelle 2 oblige les communes à produire un schéma d'assainissement incluant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transports des eaux usées et une programmation des travaux. Le rythme de mise à jour du schéma d'assainissement est fixé par décret.

Les procédures "loi sur l'Eau" visent à intégrer au mieux les enjeux liés à l'eau (gestion et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques...) dans des projets d'installations, d'ouvrages, travaux et activités (IOTA). Les orientations sont fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

L'assainissement collectif est de la compétence de la municipalité de Serrières-sur-Ain.

L'assainissement non collectif est de la compétence de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays de Cerdon.

Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS existant et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il est modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

La délibération du conseil municipal d'arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été prescrite en date du 29 novembre 2022.

Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une procédure dite d'examen au cas par cas sur l'évaluation environnementale. Dans sa décision n°2020-ARA-KKPP-1880 du 07 mars 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de zonage d'assainissement n'était pas soumis à évaluation environnementale.

1.4 Nature et caractéristique du projet

1.4.1 Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La délibération du 12 février 2015 fixe les objectifs de l'élaboration du PLU ainsi :

- ✓ Intégrer la possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et réexaminer la zone pouvant servir de siège à l'exploitation agricole sur le hameau de Merpuis dans les 10 ans qui suivront l'élaboration du PLU ;
- ✓ Mettre le document d'urbanisme en conformité avec le schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte BUCOPA, et tenir compte de l'évolution démographique très rapide de la commune et des particularités de sa population ;
- ✓ Sauvegarder le paysage et l'image que renvoie le centre ancien du village depuis le pont de Serrières qui enjambe la rivière d'Ain, étudier la possibilité éventuelle de tenir compte du schéma d'intention pour l'extension dans la zone 2NA d'un secteur d'habitation réalisé par le CAUE de l'Ain (février 2009) en liaison avec l'abandon des projets antérieurement prévus dans la zone 2NAa ;
- ✓ Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS existant et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il sera modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

Le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) est bâti à partir de ces objectifs en posant comme principe préalable la volonté d'établir un PLU compatible avec le SCOT BUCOPA et en intégrant les particularités de la commune :

- Concevoir le projet communal en intégrant les caractéristiques propres de Serrières-sur-Ain et la logique du SCOT BUCOPA prévues pour les communes de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- Préserver les paysages, concevoir un développement en lien avec la préservation des paysages repérés à Serrières-sur-Ain,
- Prendre en compte les enjeux environnementaux (locaux ou plus globaux),
- Concevoir un développement économique en adéquation avec les caractéristiques de Serrières-sur-Ain,
- Diversifier les modes d'habitat (produits et formes),
- Réfléchir urbanisme et adéquation des équipements.

Démographie et logement

Le projet communal s'appuie sur le taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,00% prévu par le SCOT, permettant d'accueillir 14 habitants supplémentaires, portant ainsi le nombre d'habitants à 149 à l'horizon 2032.

Le projet de PLU prévoit un besoin de 12 logements, en comptabilisant 1,89 pers/ménage (7 logements) + 5 logements prenant en compte le desserrement des ménages (1,76 personne/ménage en 2032).

Le projet de PLU en retient 13, en sus des 5 logements prévus dans les OAP, 5 mutations du bâti, 1 logement prévu à Merpuis et 2 logements acceptés à Serrières dans le cadre du RNU en 2021, ce qui reste compatible avec les 12 prévus.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

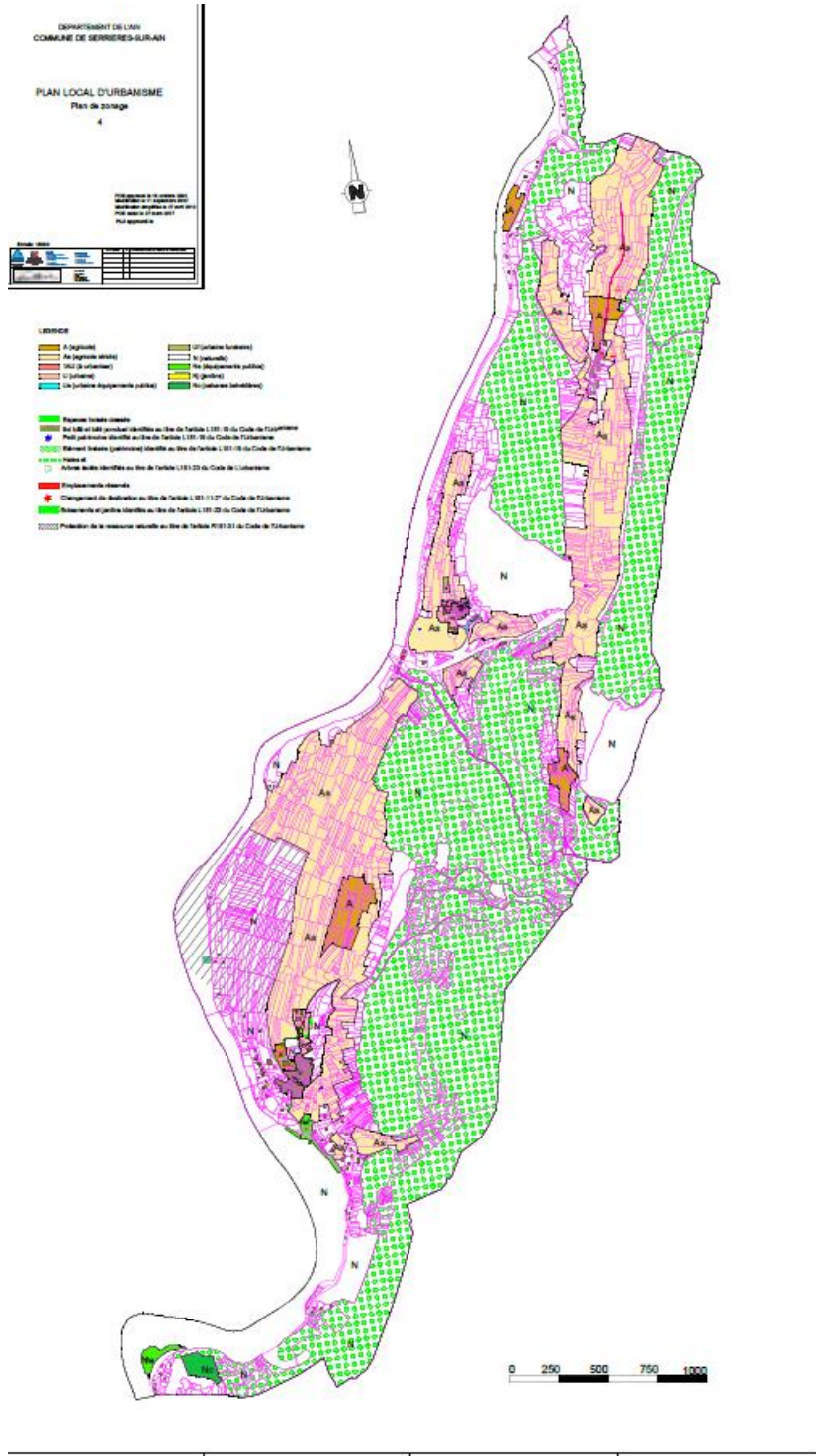
L'OAP n°1, zone 1AU : d'une superficie de 1708m² elle est intégrée au tissu urbain du centre-bourg de Serrières, sur des parcelles privées. Elle fait lien entre l'habitat ancien et les villas construites sur le flanc Ouest du village, sur un espace plat.

La densité est semblable à celle du village et compatible avec le SCOT (16 logements/ha) : 2 logements minimum avec au moins un logement social ou accession social, permettant la mixité sociale.

Cette OAP est desservie par l'assainissement, l'eau potable, la protection incendie et l'électricité. Deux chemins d'accès sont prévus, dont un à aménager.

L'OAP n°2, zone U : d'une superficie de 2244m², sur des parcelles privées, elle fait lien entre les dernières maisons de Merpuis route de Challes-la-Montagne et les quatre maisons construites dans le lotissement Entreponts. La densité est de 16 log/ha, soit au moins 3 constructions en habitat individuel pur, groupé ou intermédiaire permettant de bien marquer le lien avec les Entreponts. Cette OAP est desservie par l'assainissement, l'eau potable, la protection incendie et l'électricité et par la route de Challes-la-Montagne.

Règlement graphique PLU de Serrières-sur-Ain



source : Axis Conseils

1.4.2 Révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales

La commune a élaboré un zonage d'assainissement en 2000. Cette étude a été intégrée dans le Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de communes Monts Berthiand en 2006-2007 (SAFEGE). Ce document est passé en enquête publique et est opposable.

Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS existant et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il se trouve modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

Assainissement non collectif

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon a la compétence de l'assainissement non collectif.

+/- 64 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif, sur différents secteurs.

Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation :

- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (C.A.S.M.A.N.C) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre. L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

Particularité du secteur d'Angine :

Le secteur d'Angine est spécifique car il inclut des habitations dans le périmètre de captage rapproché du Puits d'Angine.

La DUP du 29 mai 1991 précise les points suivants :

« Pour les habitations situées dans les parcelles 1291,1292 et 1351, l'évacuation des eaux usées se fera en dehors, en aval de la zone de protection rapprochée ».

Dans cette première zone, aucune installation n'est conforme. La mise en conformité est obligatoire et devra prévoir soit la création d'un réseau d'évacuation étanche des eaux traitées avec rejet hors du périmètre de protection rapprochée soit la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs étanches (fosse d'accumulation étanche...).

« Pour les habitations situées dans les parcelles 1358, 1359 et 1360, un assainissement de type individuel pourra être exceptionnellement mis en place ».

Dans cette deuxième zone, une des installations est conforme, les deux autres (secondaires) sont non conformes stricts. Une mise en conformité est obligatoire.

Les zones d'assainissement collectif existantes

La commune de Serrières-sur-Ain est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire. À ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du maire pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

Il existe un réseau d'eaux usées séparatif desservant le secteur le plus touristique et le plus fréquenté en période estivale : le hameau de Merpuis. Les effluents collectes sont traités à la station d'épuration de Merpuis, de type filtres plantes de roseaux et d'une capacité initiale de 200 EH. Elle traite les effluents d'environ 42 logements soit +/- 84 Équivalents-Habitants et fonctionne donc en sous charge. Un déversoir d'eaux pluviales a été installé juste en amont de la station afin de permettre d'alimenter ponctuellement les filtres à roseaux par des eaux pluviées et les maintenir en état. Cette station a été mise en service en 2001 et classée conforme en performance. Dans cette zone, l'assainissement ne sera pas un facteur limitant pour l'urbanisation, compte tenu des capacités de traitement de la STEP.

Les zones de Serrières –Bourg et Sonthonnax-le-Vignoble ont été classées en assainissement collectif futur :

- Parce que la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome est difficilement envisageable par manque de place (habitat dense).
- Parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il faut reprendre, il a semblé plus judicieux de créer une STEP.
- Parce que l'aptitude des sols et les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel proche sont globalement mauvaises limitant les possibilités de développement et de remise aux normes en ANC.

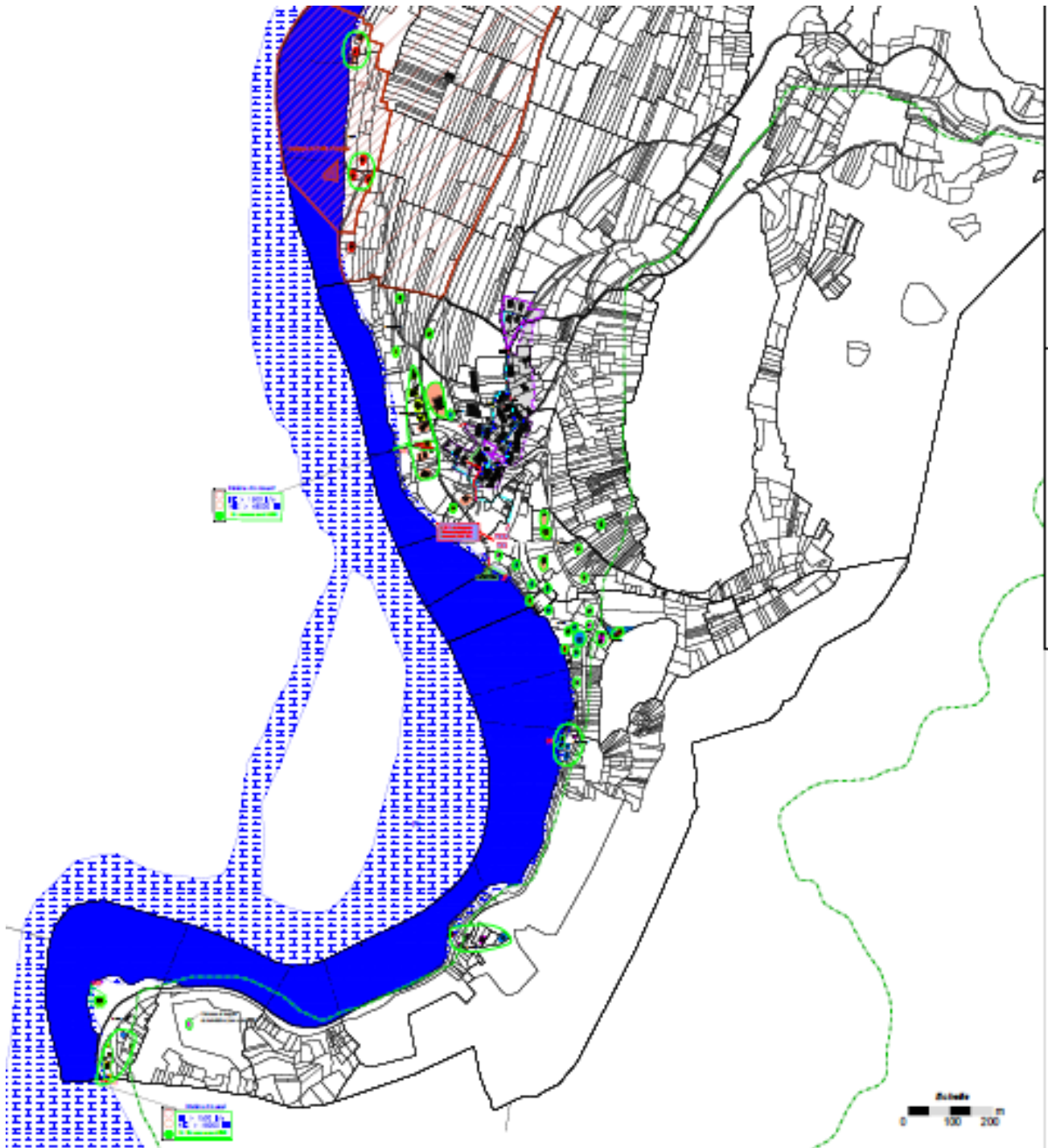
Seuls les projets finançables objectivement par la commune ont été retenus.

- Les projets d'assainissement collectif futur proposés sur le bourg permettraient le raccordement à la STEP à créer de +/- 14 logements existants (+/- 28 EH), 3 réhabilitations (+/- 6 EH) et +/- 2 logements futurs (+/-4 EH).
- Les projets d'assainissement collectif futur proposés sur Sonthonnax–le-vignoble permettraient le raccordement à la STEP à créer de +/- 14 logements existants (+/- 28 EH), 3 réhabilitations (+/- 6 EH) futures.

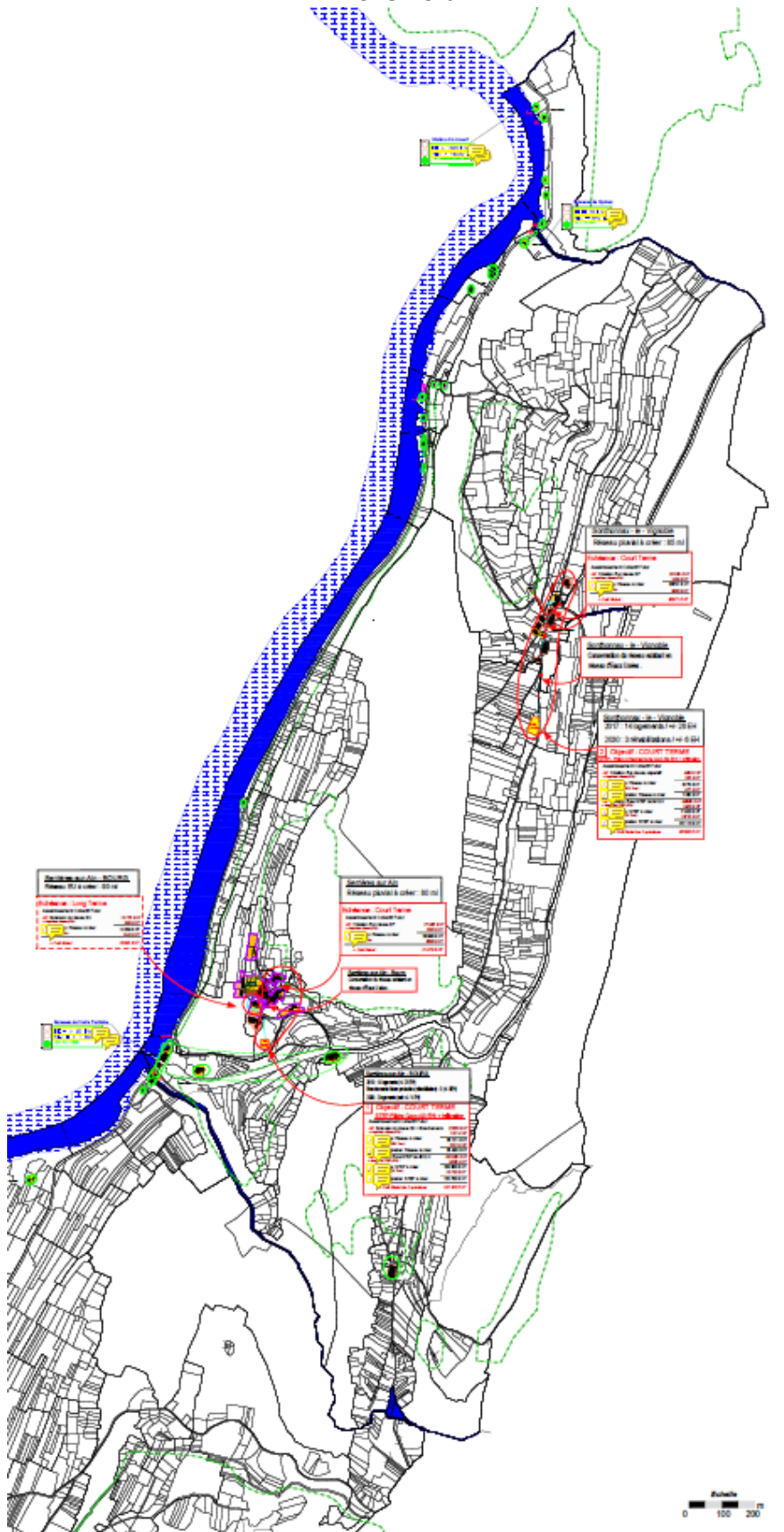
À noter que les STEP de Serrières et de Sonthonnax-le-Vignoble ont été réalisées pendant l'élaboration du PLU.

Plan de zonage des eaux usées (Source Cabinet Nicot)

Zone Sud



Zone Nord



Plan de zonage des eaux pluviales

Département de l'Ain
Commune de Semères sur Ain

COMAUE DE L'ASSAINISSEMENT "VOLET EAUX PLUVIALES"
ANNEXES SANITAIRES AU PLU - VOLET EAUX PLUVIALES
Diagnostic hydraulique

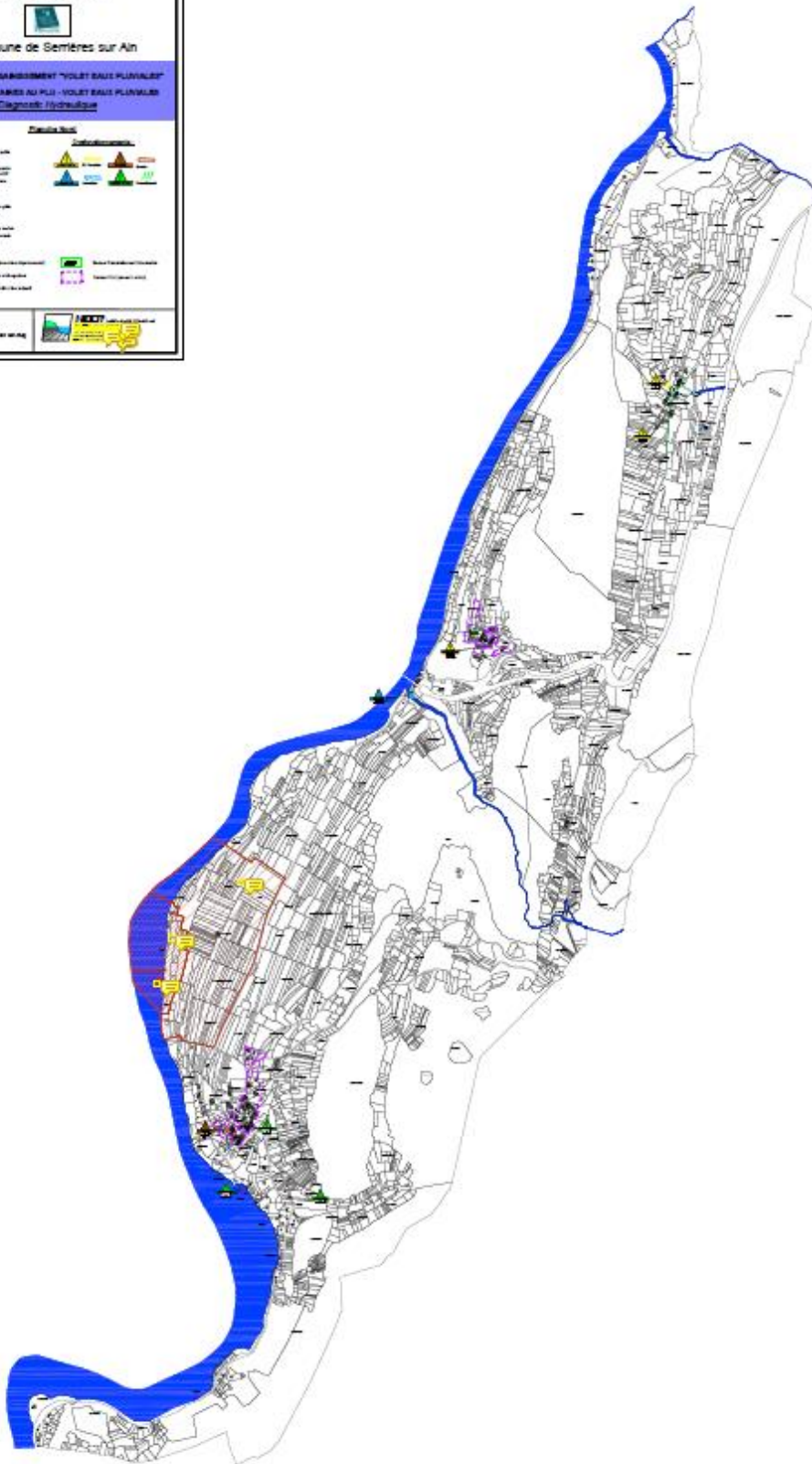
Zonage des zones

	Zone 1		Zone 2
	Zone 3		Zone 4
	Zone 5		Zone 6
	Zone 7		Zone 8
	Zone 9		Zone 10

Autres symboles

	Symbole 1		Symbole 2
	Symbole 3		Symbole 4
	Symbole 5		Symbole 6
	Symbole 7		Symbole 8
	Symbole 9		Symbole 10

NO 10/2018
Page 15 sur 20
Plan de zonage des eaux pluviales
Date de mise à jour : 10/2018



1.4.3 Composition du dossier soumis au public

Conformément à la réglementation en vigueur (article 123-8 du code de l'environnement), le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les éléments suivants :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Délibération du conseil municipal du 29/11/2022 - arrêt du projet d'élaboration du PLU
- Délibération du conseil municipal du 12/02/2005
- Bilan de la concertation
- Note de présentation
- Décisions de la MRAE
- Avis des personnes publiques associées (PPA)
- Annonces légales
- Le dossier d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, conforme à l'article L-151-2 du code de l'urbanisme :
 - ✓ Rapport de présentation
 - ✓ Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - ✓ Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ✓ Règlement écrit et règlement graphique
 - ✓ Emplacements réservés
 - ✓ Servitudes d'utilité publique
 - ✓ Annexes sanitaires
 - Note sur les annexes sanitaires
 - Eau potable – plan du réseau d'eau potable
 - Zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées

Remarque de la commissaire enquêtrice sur le dossier d'enquête :

La commissaire a relevé quelques erreurs matérielles dans les documents du projet de PLU qu'il serait bon de mettre à jour :

- **Rapport de présentation : la pagination ne correspond pas à la table des matières, un écart d'1 à 2 pages existe,**
- **Rapport de présentation : page 75, la date de l'arrêté de biotope est 04/12/2002 et non 12/04/2002,**
- **Règlement graphique : la parcelle D1184 a fait l'objet d'une division en 3 lots 2374-2375-2376 dont il n'est pas tenu compte,**
- **Notice eau potable : il est noté 518 abonnés sur la commune de Serrières-sur-Ain, ce qui paraît un peu élevé au vu du nombre d'habitants recensés ; l'information sera à vérifier.**

Elle regrette par ailleurs le manque de précisions des limites de l'OAP de Merpuis sur les cartographies.

1.4.4 Transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées

Conformément aux termes de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le dossier de modification a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) :

- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ; au titre de l'évaluation environnementale conformément à l'article R104-23 du code de l'urbanisme
- Préfecture de l'Ain
- Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes-Auvergne
- Conseil Départemental de l'Ain
- Chambre d'agriculture de l'Ain
- Syndicat mixte BUCOPA
- Centre régional de la propriété forestière
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
- Chambre des métiers de l'Ain
- Centre régional de la propriété forestière
- Établissement public foncier (EPF)
- Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Réseau de transport d'électricité (RTE)
- EDF – CC – PFA
- Agence régionale de santé (ARS)
- Communauté de communes des Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC)
- Communes d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Haut Bugey agglomération
- Communes voisines : Leyssard, Poncin, Bolozon,

Par ailleurs, au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée pour les motifs suivants :

- ✓ Examen de 3 STECAL
- ✓ Extension et annexes des bâtiments d'habitations existants en zone A et N

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet de réponses de la part de :

- ✓ La MRAE
- ✓ CDPENAF
- ✓ DDT (préfecture de l'Ain)
- ✓ Conseil départemental de l'Ain
- ✓ ARS
- ✓ CCI
- ✓ Chambre d'agriculture
- ✓ EPF
- ✓ Orange
- ✓ INAO
- ✓ RTE

Conformément à l'article 153-3 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse au plus tard 3 mois après la transmission du projet, les avis sont réputés favorables.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E23000055/69 en date du 10/05/2023 (annexe 4.2).

2.1.2 Concertation préalable pour l'organisation

La commissaire enquêtrice a rencontré Monsieur Jean-michel Boulmé, maire de Serrières-sur-Ain le 08 juin 2023, qui a procédé à une présentation du dossier et répondu à ses premières questions. Il a par ailleurs été définis les éléments relatifs au déroulement de l'enquête.

À cette occasion, la commissaire enquêtrice a procédé à une visite de la commune avec Monsieur le maire.

2.1.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°17-2023 de Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain, le 10 juillet 2023 (annexe 4.3).

Elle s'est déroulée sur une durée de 31 jours, du mardi 12 septembre 2023 à 16h00 au jeudi 12 octobre 2023, 12h00.

Un registre d'enquête unique paraphé par la commissaire enquêtrice a été déposé à la mairie de Serrières-sur-Ain. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support papier de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Serrières-sur-Ain, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur support informatique de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Serrières-sur-Ain, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur la plateforme électronique « Préambules », ouverte 7j/7 et 24H sur 24 durant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>.

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>,
- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr,
- En rencontrant, conformément à l'article 10 de l'arrêté du maire portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- ✓ Mardi 12 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain
- ✓ Mardi 26 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain
- ✓ Jeudi 12 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain

2.1.4 Entretiens

Dans le cadre de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice s'est entretenue avec les personnes suivantes :

- ✓ 26 septembre 2023 : Marie-thérèse Proyart, 1^{ère} adjointe au maire.
- ✓ 12 octobre 2023 : À sa demande, la commissaire enquêtrice a rencontré, en présence du maire de la commune, Monsieur Thierry Magno, propriétaire des « cabanes et lodges du Belvédère », et a procédé en leur présence à une visite du site.

Par ailleurs, tout au long de l'enquête, la commissaire enquêtrice a été très régulièrement en contact avec Monsieur le maire, que ce soit par échanges de mails, verbaux, ou téléphoniques.

2.1.5 Information du public

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- ✓ Le 24 août 2023 dans « le Progrès »
- ✓ Le 24 août 2023 dans « l'éco de l'Ain »

Les mêmes avis ont été réédités :

- ✓ Le 14 septembre 2023 dans « le Progrès »
- ✓ Le 14 septembre 2023 dans « l'éco de l'Ain »

Voir pièce-jointe n° 5.1

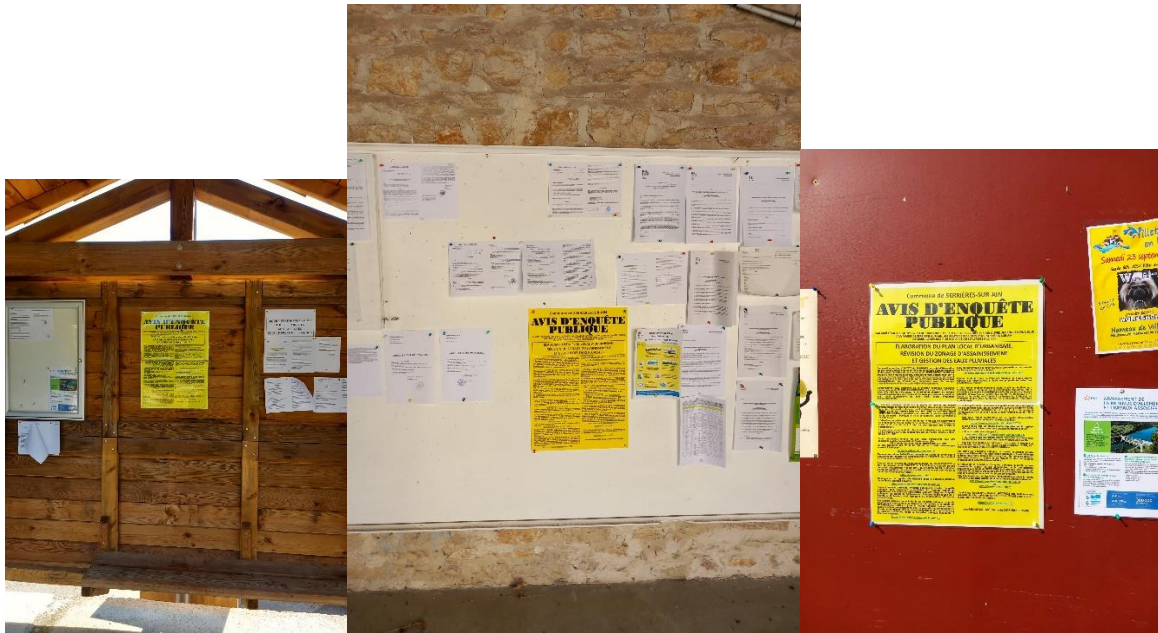
L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché à compter du 29 août 2023 en mairie de Serrières-sur-Ain ainsi que les hameaux de la commune, Merpuis et Sonthonnax-le-vignoble.

La commissaire enquêtrice a pu vérifier la bonne application de cette procédure lors de contrôles inopinés.

Par ailleurs, l'information a été relayée dans le bulletin municipal de la commune du mois de juillet. Voir pièce-jointe n° 5.2.

L'information faite au public a été complète, au-delà même de ce que prévoit la réglementation.

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain, il figure en pièce-jointe n° 5.3.



2.1.6 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2.1.7 Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête le 12 octobre 2023, le registre a été remis à la commissaire enquêtrice, laquelle a procédé à sa clôture et à sa signature.

2.1.8 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le jeudi 19 octobre 2023, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, Monsieur le maire, à la mairie de Serrières-sur-Ain et lui a transmis un procès-verbal de synthèse (annexe n° 4.4) en un exemplaire papier et un exemplaire sur clé USB.

Un mémoire en réponse de 10 pages lui a été transmis en retour le 03 novembre 2023, complété d'annexes : « chronologie » de 4 pages, « avis conforme DDT » d'1 page et « courrier à Monsieur Magno » de 2 pages (annexe n°4.5).

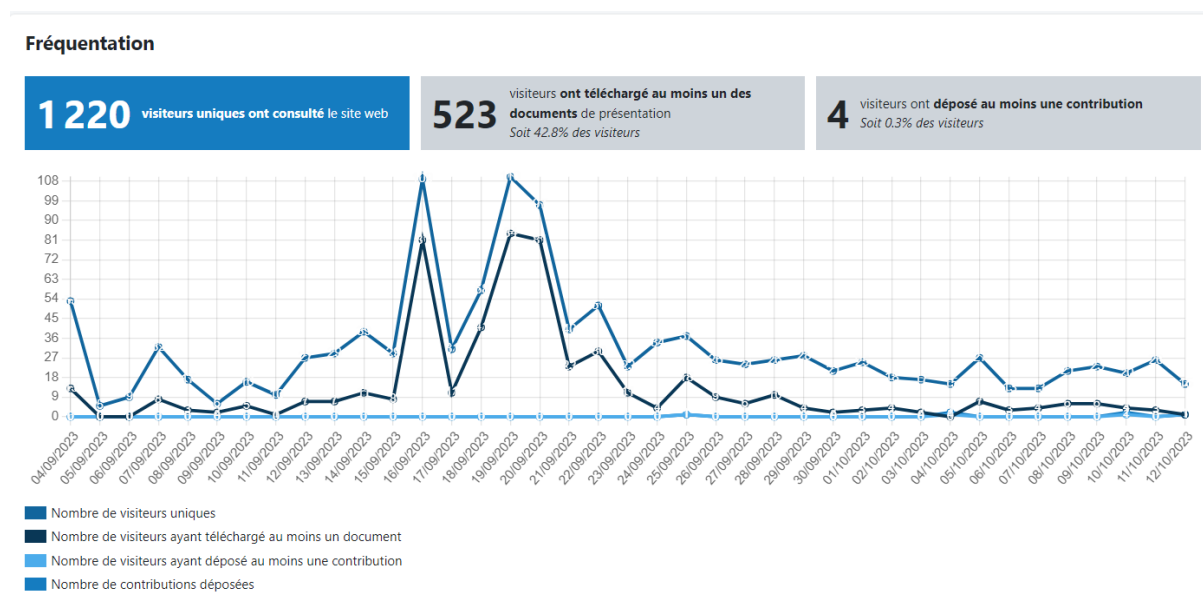
2.1.9 Appréciation de la participation

La commissaire enquêtrice a reçu durant l'enquête :

- 8 personnes durant les permanences, dont 3 personnes venues à 2 permanences et 1 couple (15 observations par courrier remis en main propre et 1 observation orale)
- 2 contributions par courrier électronique (2 observations dont 1 doublon de contribution sur le registre dématérialisé et par courrier postal)
- 4 contributions sur le registre dématérialisé (7 observations)
- 2 courriers remis par voie postale (2 observations et 1 doublon)
- Aucune contribution sur le registre papier.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice a pu remarquer que l'enquête publique a suscité l'intérêt du plus grand nombre puisque 1220 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé et 523 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents.

L'évolution de la fréquentation journalière est représentée sur le diagramme suivant (source : extrait du registre dématérialisé préambules) :



3 Analyse des observations

3.1 Présentation des observations

La commissaire enquêtrice a dénombré :

- 15 observations par courrier remis en main propre et 1 observation orale lors des permanences,
- 2 observations dont 1 doublon de contribution sur le registre dématérialisé et par courrier postal
- 7 observations sur le registre dématérialisé
- 2 observations et 1 doublon remis par voie postale
- Aucune contribution sur le registre papier

Soit un total de 27 observations.

3.2 Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêtrice

En préambule, la commissaire enquêtrice tient à souligner que le maître d'ouvrage l'a beaucoup sollicitée pour des conseils tout au long de la mise en place de la procédure d'enquête publique (rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, accompagnement sur l'affichage réglementaire, conseil quant au dossier réglementaire à fournir pour l'enquête). Par ailleurs, le maître d'ouvrage a communiqué en toute transparence, et tout au long de l'enquête publique, tous les documents

nécessaires à la commissaire enquêtrice pour sa bonne compréhension du dossier, et tout particulièrement le volet « cabanes et lodges du Belvédère ».

3.2.1 L'élaboration du projet de PLU

La loi ALUR de mars 2014 prévoyant la date butoir du 27 mars 2017 pour les communes n'ayant pas mis en forme de PLU leur POS (Plan d'Occupation des Sols) avant cette date, la commune de Serrières-sur-Ain a prescrit la révision de son POS, approuvé le 16 octobre 2001, le transformant en PLU, ainsi que les modalités de concertation, par **délibération du 12 février 2015**.

De ce fait, entre le 27 mars 2017 et l'opposabilité du PLU, le territoire communal est soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La délibération du conseil municipal d'arrêt du plan local d'urbanisme et du bilan de concertation a été prescrite en date du 29 novembre 2022.

La commissaire enquêtrice remarque que le délai entre la délibération d'élaboration du PLU le 12 février 2015 et l'arrêt du plan local d'urbanisme et du bilan de concertation prescrit en date du 29 novembre 2022 est particulièrement long.

3.2.1.1 Les cabanes et lodges du Belvédère

En 2012, un permis de construire avait été accordé pour la construction de 10 cabanes-lodges, au lieu-dit les Taillets dans un espace arboré de 19178m². 7 cabanes-lodges et 1 bâtiment d'accueil destinés à un accueil d'hébergement vacancier ont été créés.

« Les cabanes et lodges du Belvédère » se trouvent en zone Nc du projet de PLU de la commune de Serrières-sur-Ain, en zone de Montagne et sous contrainte d'un arrêté préfectoral de protection biotope datant du 04 décembre 2002.

Lors de la permanence d'enquête publique du 12 septembre 2023, le pétitionnaire, Thierry Magno, propriétaire des cabanes et lodges du Belvédère, émettait les observations suivantes à la commissaire enquêtrice :

- 1- Les cabanes et lodges existants ont été construits à partir de 2012 et les travaux concernant le premier permis d'aménager (autorisation 10 HLL) n'ont jamais été stoppés durant une période égale ou supérieure à 1 an. 7 HLL et l'accueil sont en fonctionnement et 2 autres HLL sont en cours de construction.
- 2- A sollicité d'une part un certificat d'urbanisme opérationnel en avril 2021 puis un permis d'aménager en août 2021, qu'il considère avoir obtenu de façon tacite, pour la construction de 17 autres HLL.
- 3- Informe qu'il ne tiendra compte des recommandations du nouveau PLU applicable qu'à posteriori (pour des projets de développements futurs) de ses autorisations précédemment accordées.

La commissaire enquêtrice prend acte des dispositions prises par rapport au site « cabanes et lodges du Belvédère » dans :

Le rapport de présentation

- Page 28 du rapport de présentation, il est noté : *Les Cabanes belvédères de Serrières-sur-Ain : Au nombre de 7 + l'accueil (permis de construire accordé pour 10 HLL), elles ont été installées sur une parcelle de 19 178 m² au lieu-dit les Taillets en limite de la commune de Poncin (zone 1NAt du POS, 9,87 ha). 2 emplois pour le gardiennage avec un logement sur place. « L'exploitant de ces « cabanes » souhaite développer son activité d'hébergement ».*
- Page 150 du rapport de présentation, paragraphe « arrêté de biotope », il est écrit « Zone N avec un indice c « cabanes » pour les cabanes belvédères existantes. Espace et utilisation limités car ce secteur se situe dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (et de la ZNIEFF de type 1). **Le PLU entérine les constructions existantes.**
- Page 156 du rapport de présentation, il est écrit : « Dans le secteur Nc « cabanes belvédères », les résidences de tourisme ont été construites dans une partie boisée de la commune offrant de très beaux panoramas sur la vallée de l'Ain. **Il n'est pas prévu d'extension dans ce PLU ».**
- Page 171 du rapport de présentation, il est écrit : « Un arrêté de protection de biotope concerne le Sud du territoire de la commune. Pour une parfaite protection, les espaces sont classés en zone N, y compris les habitations éparses existantes, et les boisements protégés au titre des espaces boisés classés. **Les parcelles sur lesquelles ont été construites les « cabanes belvédères » sont néanmoins classées en zone Nc pour participer à la politique touristique communale, mais aucune extension n'est possible dans ce PLU. L'impact ne sera pas augmenté ».**

Le règlement écrit

- Page 44 du règlement, paragraphe N.1.2, il est stipulé que « **sont interdits dans l'ensemble de la zone N (dans tous les secteurs), les usages, affectations des sols, constructions et activités suivants, notamment : les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs »**,
- **Page 46 et 47 du règlement paragraphe N.1.3, il est spécifié « sont admis mais soumis à conditions pour le secteur Nc Cabanes Belvédère, l'entretien des constructions existantes dans le respect des espèces protégées par l'arrêté de biotope. »**

La commissaire enquêtrice s'est informée du permis d'aménager auprès de Monsieur le maire de la commune de Serrières-sur-Ain, qui lui a fourni les documents nécessaires à sa bonne compréhension. Chronologiquement :

- Monsieur Magno a déposé le 29 avril 2021 un CU Opérationnel, concernant la construction de 17 nouvelles HLL, CU enregistré sous le n° CUB 001 404 21 B0006.
- Le 20 mai 2021, en guise d'avis conforme du Préfet, la DDT retournait une proposition de réponse négative à ce CU Opérationnel.
- Le 10 juin 2021, le maire de Serrières-sur-Ain adressait à Madame la SOUS-PREFÈTE de NANTUA, un recours gracieux afin que cette demande de CU Opérationnel fasse l'objet d'une étude plus attentive.

- Le 3 août 2021 Monsieur Magno, sans réponse officielle à son CU opérationnel, a déposé un Permis d'Aménager (demande n° PA00140421B0001).
- Le 24 août 2021, la DDT adresse un nouvel avis conforme de refus de ce permis d'aménager.
- Le maître d'ouvrage, n'a pas souhaité formuler d'avis défavorable au demandeur, car les raisons de la DDT ne lui paraissaient pas justifiées.
- Une audience s'est tenue le 8 septembre 2021 à Serrières-sur-Ain, avec Madame la sous-préfète de Nantua, en l'absence de la DDT, pourtant conviée. Une visite des cabanes et lodges du Belvédère a eu lieu en présence de Monsieur Magno.

Faisant suite à cette visite, il apparaît, au regard des informations transmises par le maître d'ouvrage à la commissaire enquêtrice, qu'aucune réponse n'ait été apportée à la demande d'instruction du permis d'aménager dans le délai légal de 3 mois. Ainsi, le permis se trouve tacitement accordé au 4 novembre 2021, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme ; le pétitionnaire a un délai de 3 ans pour débiter les travaux, conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme.

- Le 15 juin 2022, lors d'une réunion de travail à laquelle assistait le maire de Serrières-sur-ain, l'urbaniste et les représentants de la DDT, ces derniers exprimaient la complexité d'extension des cabanes et lodges le belvédère au regard de la Loi Montagne et de l'arrêté préfectoral de protection biotope et qu'il ne pourrait pas être donné un avis favorable sur ce point au PLU et conseillaient de rester sur les espaces utilisés en entérinant le périmètre déjà utilisé.

La commissaire enquêtrice s'étonne vivement qu'alors il ne soit nullement fait mention du permis d'aménager tacite pour 17 nouvelles HLL, qui oblige pourtant la commune à tenir compte de cette réalité dans la construction de son projet de PLU.

Le projet de PLU a ainsi été arrêté le 29 novembre 2022.

- Dans son avis rendu le 27 mars 2023, la DDT signifie que le développement de l'activité « Cabanes et lodges le Belvédère », situés en zone Nc, augmenterait la surface de plancher au-delà de 500m² et serait constitutif d'une unité touristique nouvelle locale (UTNI), soumis à l'avis de la CDNPF et à évaluation environnementale. La DDT propose de lever toute ambiguïté au sein du PLU afin de garantir l'infranchissabilité du seuil des 500m².
- Le 19 septembre 2023, durant la procédure d'enquête publique, le permis d'aménager tacite, a été confirmé par courrier par Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain qui atteste que : « *le permis d'aménager est l'objet d'un accord tacite depuis le 03 octobre 2021 et devenu absolument définitif et incontestable le 02 septembre 2023* » (Dans son mémoire en réponse il corrige l'erreur de plume du 03 octobre au 04 novembre 2021).

La commissaire enquêtrice comprend que n'ayant fait l'objet ni d'un recours d'un tiers, ni d'un retrait administratif, ni d'un déféré préfectoral, ce permis d'aménager demandé le 03 août 2021 est devenu tacite le 04 novembre 2021, conformément à l'article R 424-1 du code de l'urbanisme.

La commissaire enquêtrice estime que le maître d'ouvrage ne pouvait l'ignorer au jour de l'arrêté du projet de PLU, le 29 novembre 2022 et qu'il aurait dû en tenir compte dans l'élaboration du projet de PLU. Elle l'a exprimé au maître d'ouvrage dès qu'elle a eu connaissance de tous les éléments du dossier.

La commissaire enquêtrice rappelle l'article 123-1 du code de l'environnement : « ***L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*** »

Ainsi, la commissaire enquêtrice estime que le projet de PLU tel qu'il a été présenté à l'enquête publique présente des informations fausses, de nature à tromper le public.

Elle estime que :

- Le projet de PLU devait prendre en compte le permis d'aménager des 17 nouvelles HLL, en zone Nc et inscrire ce secteur en tant qu'Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI), conformément à l'article 122-21 du code de l'urbanisme et dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels,
- Situé en zone de montagne, le projet de PLU devait faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP), qui définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement d'un UTN locale, conformément à l'article 151-7 du code de l'urbanisme,
- Le projet de PLU arrêté devait être soumis pour avis à la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS), l'avis portant alors uniquement sur l'UTN locale, conformément à l'article 153-16 du code de l'urbanisme,
- Le projet devait tenir compte de l'article 7 de l'arrêté de biotope du 04 décembre 2002 qui précise que les travaux et les activités soumis à étude ou notice d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences sur la conservation des biotopes et des espèces afin d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires à la prise en compte de ces enjeux par les autorités compétentes,
- Le projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.
- Le projet devait être qualifié en STECAL, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

3.2.2 Le zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Il ne fait état d'aucune observation du public concernant le zonage d'assainissement des eaux usées durant l'enquête publique.

Deux observations ont été faites sur la gestion des eaux pluviales, à titre individuel.

La commissaire enquêtrice a pu considérer que :

- La commune a élaboré un Zonage d'assainissement en 2000, intégré dans le Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de communes Monts Berthiand en 2006-2007. Ce document est passé en enquête publique,
- La commune a révisé son zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec un schéma directeur en cohérence à l'élaboration de son PLU et les réglementations en vigueur,
- Le schéma directeur d'assainissement a identifié un échéancier de travaux pour respecter la conformité en vigueur,

- Les STEP de Serrières-sur-Ain et de Sonthonnax-le-Vignoble ont été réalisées pendant l'élaboration du PLU, dans le courant des années 2021-2022. Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement, ainsi que toutes les nouvelles constructions,
- Le hameau de Merpuis est doté d'un réseau d'eaux usées séparatif, mis en service en 2001 qui fonctionne en sous-charge (200EH pour plus ou moins 84EH), permettant ainsi le raccordement de nouvelles habitations. Un déversoir d'eaux pluviales a été installé juste en amont de la station afin de permettre d'alimenter ponctuellement les filtres à roseaux par des eaux de pluies et les maintenir en état,
- Les périmètres de protection du puits d'Angine à Merpuis ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 29/05/1991 ; ce puits alimente une grande partie de la commune en eau potable,
- Dans le périmètre rapproché du puits d'Angine, les installations ne sont pas conformes, l'évacuation des eaux usées devra se faire en dehors, en aval de la zone de protection rapprochée,
- Dans le périmètre éloigné, une des installations est conforme, les deux autres (secondaires) sont non conformes stricts. Une mise en conformité est obligatoire.

La commissaire enquêtrice invite le maître d'ouvrage à la plus grande vigilance concernant la veille de mise en conformité des systèmes de rejets des eaux usées dans le périmètre rapproché du puits d'Angine.

Par ailleurs, les travaux des STEP du bourg de Serrières-sur-Ain et de Sonthonnax-le-Vignoble ayant été réalisés avant l'enquête publique, elle invite le maître d'ouvrage à mettre à jour le schéma directeur d'assainissement en prenant en compte ces éléments.

3.2.3 La concertation

Par délibération en date du 12 février 2015, le conseil municipal de Serrières-sur-Ain a défini les modalités de concertation :

- ✓ Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- ✓ Articles dans le bulletin municipal,
- ✓ Deux réunions publiques suivies de débats au minimum, au moins une pour la présentation du diagnostic et une autre sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- ✓ Un dossier à la disposition du public avec les documents de travail validés disponibles en mairie,
- ✓ Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, mis tout au long de la procédure à la disposition du public en mairie aux heures de permanences,
- ✓ Une exposition public avant que le PLU ne soit arrêté.

Dans les faits :

- S'ajoutait la possibilité de prendre rendez-vous avec le maire,
Les moyens mis en œuvre ont suscité une participation active de la population :
- Réactions aux articles du bulletin municipal,
- Plusieurs mails ou courriers aux élus durant la procédure,
- Participation fournie aux diverses réunions publiques,
- Un dossier à la disposition du public avec les documents de travail validés disponibles en mairie,

- Observations de plusieurs personnes intéressées sur le registre,
- Discussion démocratique du PLU en cours d'élaboration comme enjeu des élections municipales partielles de mai 2019 puis des élections municipales de mars 2020.

Deux réunions publiques ont été organisées :

- 29 janvier 2019 : importants ajustements apportés au dossier de PLU après discussion avec la population et de nouveaux élus,
- 30 septembre 2019 : débat sur les orientations générales du PADD suivi d'une délibération prenant acte du débat et décidant de consulter l'autorité environnementale,
= Participation active de la population ayant abouti à des évolutions substantielles des projets pour le PLU évoqués au cours des 32 réunions de la commission d'urbanisme entre 2016 et 2022.

Le conseil municipal s'est prononcé sur l'arrêt du PLU et le bilan de la concertation le 29 novembre 2022.

La commissaire enquêtrice estime que les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription du 12 février 2015 ont bien été respectées. Néanmoins, elle aurait apprécié que le bilan soit plus quantitatif.

3.2.4 Les avis des personnes publiques associées (PPA)

De l'avis des PPA, la commissaire enquêtrice retient les points suivants :

- 1) Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 09 mars 2020, concernant le PLU :** le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serrières-sur-Ain (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1885, n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- 2) Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 07 mars 2020, concernant le zonage d'assainissement :** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serrières-sur-Ain (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKPP- 1880, n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- 3) Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 mars 2023 :** Les services de l'État invitent la commune à caractériser les secteurs Ne et Nc comme STECAL.
 - STECAL n°1 et 2, en zone Ne : il est rappelé que le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de constructions. Le règlement de la zone N indique que, pour l'activité restauration, seul l'entretien est possible : demande que ce terme soit précisé. Pour les constructions et installations de sous-destination « locaux et bureaux, accueillant du public...demande que ces surfaces soient encadrées pour en limiter les possibilités.
 - STECAL n°3 en zone NC (cabanes) : estime qu'il est nécessaire, afin de lever toute ambiguïté quant à un éventuel développement touristique, d'interdire toute nouvelle construction dans le règlement du STECAL, d'interdire ou de garantir l'infranchissabilité du seuil de 500m2 pour les annexes et extensions. Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarque ci-dessus.

- Concernant les extensions et annexes des bâtiments existants en zone A et N, en l'absence de critères dans le règlement, émet un avis favorable sous réserve que le règlement se conforme à la doctrine de la CDPENAF.

4) Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 27 mars 2023 :

- Estime que les objectifs de population et de logements répondent aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de la réduction de la consommation d'espaces et respectent les orientations du SCOT BUCOPA.
- Concernant les cabanes belvédère en zone NC, estime qu'il est nécessaire de lever toute ambiguïté au sein du PLU :
 - pour garantir l'infranchissabilité du seuil de 500m² et suggère dans le rapport de présentation de remplacer la rédaction actuelle par « tout projet d'extension de cette activité touristique est interdit au sein de la zone Nc ».
 - le règlement interdira à l'article N.1.2, secteur Nc, toute nouvelle construction ainsi que les annexes et extensions des constructions au-delà du seuil global de 500m².
Le seuil de plancher au-delà de 500m² est constitutif d'une unité touristique nouvelle locale (UTNI), soumis à l'avis de la CDNPS et à évaluation environnementale.
- Note positivement que le projet de PLU contribue à la préservation des paysages et des richesses environnementales.

5) Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 20 février 2023 :

Eaux, consommation humaine

- Attire l'attention de la municipalité sur un point de non-conformité concernant le captage privé en zone de périmètre de protection rapprochée et rappelle que l'arrêté de DUP de 1991 interdit le fonçage de puits dans ces périmètres.
- Rappelle que le raccordement à un réseau public pour les usages sanitaires et alimentaires est obligatoire.
- Eaux usées
Exprime que, concernant l'assainissement, l'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de permis de construire.
- Les habitations à proximité du puits d'Angine
Estime que, d'après le schéma d'assainissement, aucune des installations n'est conforme dans cette zone et que la mise aux normes de ces installations est une priorité.
- Fait part de recommandations sur les thématiques de gestion de l'eau, de nuisances sonores, nuisibles (plantes allergènes, moustiques...).

6) Avis du conseil départemental de l'Ain en date du 19 avril 2023 :

- Émet un avis favorable sous réserve de la pris en compte de différentes observations :
 - Concernant l'extension de l'enveloppe urbaine, souhaite que le document mette en relation de façon claire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers passée avec celle prévue par le projet, en accord avec la loi climat et résilience.
 - Demande à ce que soient actualisées certaines données non à jour dans le rapport de présentation et de prendre en compte différentes recommandations dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires concernant les réseaux routiers.

7) Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain en date du 20 avril 2023 :

- Émet un avis défavorable au motif suivant : défavorable à la faible superficie classée en zone A, qui restreint grandement les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, contraire aux objectifs de développement agricole. Estime que

l'enjeu d'entretien des espaces et d'ouverture des paysages favorisés par le fonctionnement de l'AFPA demande le maintien d'une présence forte d'activités d'élevage. Demande donc que la zone A soit étendue.

- Demande différentes modifications ou précisions dans le règlement (localisation des logements nécessaires à l'activité agricole, distance d'éloignement, implantation des éléments bioclimatiques).

8) Avis du syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) en date du 20 avril 2023 :

- Émet un avis favorable.

9) Avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (CCI) en date du 28 mars 2023

- La CCI soutient l'objectif communal de préserver les activités économiques et touristiques existantes et de favoriser l'installation éventuelles d'autres petites activités.
- Rappelle les nécessités à fournir aux entreprises (accès à l'eau et l'énergie, assainissement collectif, collecte et traitement des déchets, desserte informatique en réservant des fourreaux pour la fibre optique).
- Rappelle que les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

10) Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 24 avril 2023

- L'INAO rappelle que la commune appartient à l'aire géographique « Appellation d'Origine Protégée » (AOP) « Comté » ainsi que différentes aires « Production Indication Géographique Protégée » (IGP).
- Estime que le projet de PLU démontre la volonté de la commune de mener une gestion économe de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Estime que certains tenements classés en zone N nécessitent d'être classés en zone A s'ils ne sont pas contraints par des impératifs de protection environnementale.
- Estime qu'il est indispensable de préserver des prés et pâturages à proximité des bâtiments d'élevage.

11) Avis du réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 23 février 2023

- Informe des implantations de liaisons aériennes et attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'obligation d'insérer dans les servitudes d'utilités publiques l'appellation complète, le niveau de tension des servitudes I4 ainsi que nom et coordonnées du groupe maintenance réseaux.
- Rappelle que les règles de constructions et d'implantations du PLU ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE et demande d'indiquer des mentions particulières et de déclasser des Espaces Boisés et Classés (EBC) 20m de part et d'autre des lignes aériennes de tension 63000 volts.

12) Avis du syndicat mixte BUCOPA en date du 05 avril 2023

- Avis favorable ; demande de renforcer dans le règlement et les OAP les dispositions favorables à l'implantation de dispositifs de récupération d'eau de pluie et d'énergies renouvelables tout en apportant des garanties d'intégration architecturales.

La commissaire enquêtrice prend bonne note des avis exprimés.

3.2.5 Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse de la commissaire enquêteur

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage sont repris dans le tableau ci-dessous de manière succincte. **Afin d'avoir l'avis détaillé, il faut se reporter au mémoire en réponse en annexe 4.5 du présent rapport.**

Thème « Zonage, demandes particulières »

Nom/Prénom - Entité	Observations/Réponses aux observations/ Avis de la commissaire enquêteur
Berrucaz Michel	Souhaite savoir si ses bâtiments agricoles anciens situés sur la parcelle D2200 sont susceptibles d'être rénovés en vue d'habitat.
Réponse du maître d'ouvrage	La parcelle D2200 est classée en zone U, donc aucun problème dans le respect du Règlement écrit.
Avis de la commissaire enquêteur	La commissaire enquêteur prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Cuyppers Jacques	Rappelle que la parcelle cadastrée section D n°1184 a fait l'objet d'une division en 3 parts en 1999 ; actuellement cadastrées D n°2374-2375-2376 et que la parcelle D1185 est devenue parcelle D2377.
Réponse du maître d'ouvrage	Le maire en prend note, en corrigeant l'année 1999 pour 2019.
Avis de la commissaire enquêteur	La commissaire enquêteur prend bonne note de l'avis du maître d'ouvrage.
Cuyppers Jacques	Est surpris du changement de prévision de zonage des parcelles D2374, D2375 et D2377 par rapport au projet de PLU en date du 08 avril 2020 et estime que la distance de 100 mètres d'un bâtiment à usage agricole est hors sujet puisque les agriculteurs en place actuellement sont installés sur une autre commune et utilisent les bâtiments pour le stockage de fourrage.
Réponse du maître d'ouvrage	Seul le projet de PLU arrêté et soumis à l'enquête publique est à prendre en compte. Tout document antérieur est à considérer comme provisoire et document de travail. La distance à respecter provient du statut de l'exploitation agricole. Le GAEC en question, avec plusieurs sites, est une ICPE soumise à déclaration : la distance d'éloignement par rapport aux tiers s'applique pour chaque bâtiment d'élevage ou annexe. Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une étable de transit dont la contenance est de 34 places.
Avis de la commissaire enquêteur	La commissaire enquêteur estime justifiée la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
Cuyppers Jacques	Rappelle que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 stipule que la distance de 100m d'un bâtiment agricole peut être réduite de 25m en zone de montagne.

Réponse du maitre d'ouvrage	<p>Il s'agit bien d'une « possibilité » offerte aux élus travaillant sur leur PLU. Cette possibilité est offerte aux communes situées en « zone de montagne », donc dans un contexte spécifique et contraignant.</p> <p>En l'argumentant dans le dossier, les élus de Serrières-sur-Ain, commune de moyenne montagne, vont modifier le projet de PLU pour ne pas retenir les 100 mètres initiaux mais la distance d'éloignement de 50 mètres qui paraît appropriée au contexte du site de Merpuis (au vu de l'activité en place et de la morphologie du village).</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée la réponse apportée par le maitre d'ouvrage. Cela permettra l'urbanisation des parcelles D2374 et D2376 qui font partie d'une « dent creuse ».
Cuypers Jacques	Demande à ce que soit considéré la remise en constructibilité des parcelles D2374 - D2375 et D2377 permettant d'éliminer l'espace de "dents creuses", parcelles acquises en 2019 au prix de terrains constructibles.
Réponse du maitre d'ouvrage	<p>Les parcelles D2374, 2375 et 2377 ne participent pas toutes à la formation d'une dent creuse entre deux bâtiments. La véritable dent creuse est formée, rue Grand Pierre, par la parcelle D2376 non listée ci-dessus.</p> <p>Cette requête étant en lien avec la demande de M. Lingot portant sur cette parcelle D2376, le projet de PLU pourra être modifié pour intégrer en zone U les parcelles D2374 et D2376.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée la réponse apportée par le maitre d'ouvrage. Elle ajoute par ailleurs, que concernant les parcelles 2375 et 2377 restants classées en zone N, selon le règlement les annexes sont admises à une distance maximale de 30m du bâtiment d'habitation existant à l'approbation du PLU, sur une surface totale d'emprise au sol de 50m ² pour une hauteur maximale de 3.50m à l'égout du toit.
Guillemaud Romain	Concernant l'OAP de Merpuis : demande une modification du zonage Nj vers N, ou à défaut une réglementation de la zone Nj permettant les dépendances de tailles modérées pour la destination garage. Et au cas où ces options ne soient pas retenues, demande une emprise moins large de la zone Nj sur la parcelle 1212, à l'image des autres parcelles concernées par cette emprise.
Réponse du maitre d'ouvrage	La zone N n'a pas la même vocation que le secteur Nj spécifique, et les annexes ne sont pas possibles en zone N (sans bâtiment d'habitation préexistant), donc pas non plus en secteur Nj. La limite du secteur Nj sera déplacée de quelques mètres vers l'ouest pour agrandir la zone U, ceci d'une manière arrondie pour atténuer l'impact sur le secteur Nj. La dépendance désirée sera ainsi possible.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice approuve la décision du maitre d'ouvrage de déplacer la zone Nj. Si elle comprend l'intérêt de son zonage permettant de limiter l'artificialisation des sols, elle estime néanmoins que le projet d'OAP doit réellement

	<p>permettre l'urbanisation. Sachant que les parcelles concernées sont déjà contraintes par de fortes pentes (jusqu'à 26%) réduisant d'autant plus le champ d'action des propriétaires, s'ajoutant aux contraintes liées aux orientations du faitage et des façades Est-Ouest.</p> <p>Elle regrette par ailleurs le manque de précisions des limites de cette OAP sur les cartographies.</p>
losti Pierre	<p>Concernant la résidence secondaire, SCI Delaflibuste, située sur la parcelle D1052 à Merpuis, souhaite savoir s'il peut lui être accordé un permis de construire pour un agrandissement de 15M2 d'emprise au sol et une augmentation de la hauteur ; sachant qu'un projet d'assainissement individuel est en cours et sera effectif en 2024.</p>
Réponse du maître d'ouvrage	<p>Parcelle classée en zone N : les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions prévues par le Règlement écrit.</p>
Avis de la commissaire enquêteur	<p>La commissaire enquêteur prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle précise les dispositions du règlement écrit : est admis l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU dans les conditions suivantes :</p> <p>Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant</p> <p>Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²</p> <p>Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m².</p>
Larue Louis	<p>Propriétaire des parcelles 2194, 1244, 2114, 1256, 2115, 2116 et 1265, souhaite connaître la nature du classement de ses parcelles.</p>
Réponse du maître d'ouvrage	<p>Parcelle classée en zone N.</p>
Avis de la commissaire enquêteur	<p>La commissaire enquêteur prend bonne note de l'avis du maître d'ouvrage.</p>
Larue Louis	<p>Souhaite connaître les possibilités d'agrandissement du chalet existant (parcelle 2194) et éventuellement la possibilité en matière d'annexe, garage ou abri de jardin, sachant que le permis de construire du chalet a été accordé sur le terrain de 2397m2 sans restriction d'occupation.</p>
Réponse du maître d'ouvrage	<p>Parcelle classée en zone N : les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions prévues par le règlement écrit.</p>
Avis de la commissaire enquêteur	<p>La commissaire enquêteur prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle précise les dispositions du règlement écrit : est admis l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU dans les conditions suivantes :</p> <p>Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant</p>

	<p>Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²</p> <p>Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m².</p>
Lingot Michel	Rappelle que la parcelle cadastrée section D n°1184 a fait l'objet d'une division en 3 parts en 2019 ; actuellement cadastrées D n°2374-2375- 2376 et que la parcelle D1185 est devenue parcelle D2377.
Réponse du maitre d'ouvrage	Le maire en prend bonne note.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
Lingot Michel	Rappelle que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 stipule que la distance de 100 m d'un bâtiment agricole peut être réduite de 25 m en zone de montagne.
Réponse du maitre d'ouvrage	<p>Il s'agit bien d'une « possibilité » offerte aux élus travaillant sur leur PLU. Cette possibilité est offerte aux communes situées en « zone de montagne », donc dans un contexte spécifique et contraignant.</p> <p>En l'argumentant dans le dossier, les élus de Serrières-sur-Ain, commune de moyenne montagne, vont modifier le projet de PLU pour ne pas retenir les 100 mètres initiaux mais la distance d'éloignement de 50 mètres qui paraît appropriée au contexte du site de Merpuis (au vu de l'activité en place et de la morphologie du village).</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée la réponse apportée par le maitre d'ouvrage.
Lingot Michel	Demande le réexamen du zonage de sa parcelle D2376 afin de la rendre constructible. Parcelle desservie par tous les réseaux (eau potable, assainissement et électricité) et se situant dans une dent creuse. Cette parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif le 30 juillet 2019 et déclaré constructible dans le projet de PLU du 8 avril 2020.
Réponse du maitre d'ouvrage	<p>Seul le projet de PLU arrêté et soumis à l'enquête publique est à prendre en compte. Tout document antérieur est à considérer comme provisoire et document de travail.</p> <p>La distance à respecter provient du statut de l'exploitation agricole. Le GAEC en question, avec plusieurs sites, est une ICPE soumise à déclaration : la distance d'éloignement par rapport aux tiers s'applique pour chaque bâtiment d'élevage ou annexe.</p> <p>Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une étable de transit dont la contenance est de 34 places.</p> <p>Le projet de PLU pourra être modifié pour intégrer cette parcelle en zone U.</p> <p>Cette parcelle est une dent creuse.</p> <p>Justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Cette parcelle n'est pas impactée par la distance d'éloignement de 50 mètres par rapport à l'étable, . Elle participe à la densification du tissu urbain de Merpuis.

Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée la réponse apportée par le maitre d'ouvrage.
Reinex Philippe	A adressé le 06 février 2023 une lettre recommandée au maire, n'ayant pas fait l'objet de réponse, réitère sa demande de mise en constructibilité de l'ensemble de sa parcelle D 1887, qui lui a été vendue par la mairie entièrement constructible.
Réponse du maitre d'ouvrage	Précise que cette parcelle était effectivement, lors de sa vente en 2012, entièrement constructible en vertu du POS alors en vigueur à Serrières-sur-Ain. Et elle l'est restée durant 5 années, jusqu'à ce que tous les POS à l'échelle nationale soient rendus caducs par la loi, donc à partir de mars 2017. Une partie de la parcelle D1887 est déjà en zone U dans le projet de PLU de 2023. Pour respecter le principe de continuité de l'urbanisation existante (loi Montagne), il est signalé qu'un phasage de l'OAP de Merpuis (située juste au sud) va être ajouté (consistant à construire d'abord en partie Sud) de manière à respecter la loi MONTAGNE qui impose que l'urbanisation se fasse en continuité de l'existant. Dans ce contexte global, cette parcelle, située au Nord de cette OAP, et non incluse dedans, n'a pas vocation à accueillir plusieurs logements.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée le choix du maitre d'ouvrage permettant la constructibilité dans l'alignement de l'OAP Merpuis. Elle rappelle que le caractère constructible d'un terrain n'est pas un droit acquis mais évolue avec les règles d'urbanisme et que l'économie d'espace s'inscrit pleinement dans la trajectoire de la loi climat et résilience.

Thème « Projet, dossier, procédure »

Nom/Prénom - Entité	Observations/Réponses aux observations/ Avis de la commissaire enquêtrice
Berrucz Michel	Souhaite que le stationnement de véhicules soit imposé à l'intérieur des périmètres d'habitations, que ce soit pour les nouvelles constructions ou les réhabilitations, afin de restreindre les stationnements sur les voies publiques.
Réponse du maitre d'ouvrage	Voir les prescriptions du projet de Règlement écrit : déjà écrit aux article II.4.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice précise l'objet du règlement en matière de stationnement : Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

	Le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins engendrés par l'activité. Chaque projet devra démontrer que la problématique « stationnement » a été prise en compte.
Berrucaz Michel	Souhaite que les 3 anciens pèse-lait ne soient pas détruits et soient intégrés dans la préservation du patrimoine, au même titre que les fours.
Réponse du maitre d'ouvrage	Cela sera fait : identification ponctuelle L 151-19 à ajouter à Serrières, déjà en élément ponctuel L 151-19 avec le four à Sonthonnax le Vignoble, et déjà dans l'ilot bâti L 151-19 à Merpuis.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
Galonnier Sébastien	Propose de modifier la hauteur maximum autorisée pour les murs de soutènements. 0.80m ne lui parait pas suffisant au vu du dénivelé important de certaines parcelles. Préconise une hauteur maximum de 1.20m pour éviter la multiplication excessive de ces murs les uns derrière les autres et d'éviter aussi un trop fort impact visuel (article N.II.2 et paragraphe du document implantation et volume).
Réponse du maitre d'ouvrage	Aux article II.2 (comme page 11 par exemple), le Règlement écrit prévoit plusieurs niveaux pour traiter un terrain en pente pour une meilleure insertion paysagère, et éviter un mur plein trop visible (plusieurs niveaux, parois, végétalisation). La demande de M. GALONNIER n'est pas acceptée.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
Galonnier Sébastien	Souhaite que soit rappelée la loi sur la hauteur maximale des haies en limite de propriété et jusqu'à 2 mètres de la limite de propriété. Une hauteur de haie maximum de 2m est autorisée (article N.II.2 et paragraphe clôtures).
Réponse du maitre d'ouvrage	Du domaine du code civil. La règle n'a pas à être notée dans un PLU qui traite de l'ouvrage des clôtures. Et la notion de « haie maximum de 2 m autorisée » pas retrouvée dans le Règlement écrit (article N.II.2 et paragraphe clôtures).
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
Galonnier Sébastien	Aimerait que soit ajouté "sous réserve d'une hauteur maximum de haie de 2m dans la limite des 2m en limite de propriété", au paragraphe "Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone" (paragraphe N.II.3, alinéas 4).
Réponse du maitre d'ouvrage	Du domaine du code civil : la règle n'a pas à être notée dans un PLU.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.

Guillemaud Romain	Demande de ne pas fermer complètement la possibilité de garage semi-enterrés, dans le cas de contraintes qui le nécessiteraient (pente + surface restreinte).
Réponse du maitre d'ouvrage	Cette prescription ne sera pas applicable dans l'OAP de Merpuis : les garages semi-enterrés y seront autorisés. De plus, les dessins « Accession garage partie haute et partie basse » (voir par exemple page 11) seront supprimés dans le Règlement écrit. Mais ils seront intégrés à l'OAP de Merpuis.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice approuve la décision du maitre d'ouvrage qui permettra plus d'amplitude dans la réalisation des constructions dans un secteur d'OAP soumis aux contraintes de pentes importantes.
Magno Thierry	Propriétaire des cabanes et lodges du Belvédère, rappelle que les cabanes et lodges existants ont été construits à partir de 2012 et les travaux concernant le premier permis d'aménager (autorisation 10 HLL) n'ont jamais été stoppés durant une période égale ou supérieure à 1 an. 7 HLL et l'accueil sont en fonctionnement et 2 autres HLL sont en cours de construction.
Réponse du maitre d'ouvrage	M. le maire en prend note.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice a largement détaillé son avis sur le projet « cabanes et lodges du Belvédère » dans le paragraphe 3.2.1.1, pages 19, 20 et 21 du présent rapport.
Magno Thierry	A sollicité d'une part un certificat d'urbanisme opérationnel en avril 2021 puis un permis d'aménager en août 2021, qu'il considère avoir obtenu de façon tacite, pour la construction de 17 autres HLL.
Réponse du maitre d'ouvrage	M. le maire en prend note.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice a largement détaillé son avis sur le projet « cabanes et lodges du Belvédère » dans le paragraphe 3.2.1.1, pages 19, 20 et 21 du présent rapport.
Magno Thierry	Informe qu'il ne tiendra compte des recommandations du nouveau PLU applicable qu'à postériori (pour des projets de développements futurs) de ses autorisations précédemment accordées.
Réponse du maitre d'ouvrage	M. le maire en prend note.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice a largement détaillé son avis sur le projet « cabanes et lodges du Belvédère » dans le paragraphe 3.2.1.1, pages 19, 20 et 21 du présent rapport.
SIGEO - Prestataire RTE	Le dossier mis à l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune n'intègre pas les recommandations et prescriptions suivantes : 1) Déclassement selon une emprise de 20 mètres des EBC sous la ligne aérienne 63kV NO 1 ALLEMENT (USINE)-CIZE 2) Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Réponse du maitre d'ouvrage	RTE est déjà intervenu au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) avec la remarque relative aux espaces boisés classés (EBC). Les éventuelles corrections demandées dans le cadre des avis des PPA ne sont faites que dans le dossier d'approbation. Le dossier d'arrêt est soumis tel quel à l'enquête publique. Il a été répondu dans le cadre de l'avis qu'il n'y a pas d'EBC sous la ligne.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
Syndicat mixte de l'île Chambod - Merpuis	Le SMAE souhaite apporter les modifications suivantes : 1) Règlement écrit page 47 : modifier par « les aires de jeux et sportifs publics ou privés dont les équipements sportifs gérés par un prestataire du Syndicat Mixte de l'île Chambod-Merpuis. » 2) Règlement écrit page 47 : Ajouter à l'entretien des constructions et installations relevant de la sous-destination « restauration » et la construction de dispositifs de clôtures.
Réponse du maitre d'ouvrage	Les bénéficiaires des diverses installations ou constructions autorisées ne sont pas précisés dans les Règlements écrits des PLU. Les travaux induits par le terme « entretien » étant dispensés de formalités administratives au titre du code de l'urbanisme, les possibilités d'entretien seront supprimées dans le Règlement écrit (voir l'avis de l'État). Par ailleurs, il n'est pas utile de préciser l'autorisation de réaliser des clôtures.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
Syndicat mixte de l'île Chambod - Merpuis	Le syndicat note l'intention de la CDPENAF de constituer les zones Ne en STECAL et sollicite un échange avec la commune et le bureau d'études afin de définir les contours des développements possibles favorisant l'activité touristique. Estime que toute forme restrictive de développement contreviendrait à l'objectif de la commune et du syndicat.
Réponse du maitre d'ouvrage	Il s'agit de « considérer » les secteurs Nc et Ne « dérogatoires » de la zone N offrant des possibilités de construction comme de véritables STECAL avec les conséquences en termes de Règlement écrit. L'échange pourra être programmé.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.

Thème « Eaux pluviales »

Nom/Prénom - Entité	Observations/Réponses aux observations/ Avis de la commissaire enquêtrice
Anonyme	Informe que les eaux pluviales de la rue du four et de la route de PONCIN (D91) se déversent sur sa parcelle 1066, après avoir traversées la parcelle 1065.
Réponse du maitre d'ouvrage	Les élus en prennent note.
Avis de la commissaire enquêtrice	<p>La commissaire enquêtrice rappelle que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Serrières sur Ain.</p> <p>Elle rappelle la loi en matière de gestion des eaux pluviales : Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».</p> <p>Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».</p> <p>La commissaire enquêtrice invite le pétitionnaire à se rapprocher de la mairie afin d'identifier la problématique et trouver les moyens de la résoudre, s'ils existent.</p>
Anonyme	Souhaite savoir quelle est la réglementation de la commune en matière d'écoulement des eaux de pluie de toiture, car le déversement de l'habitat de son voisin se situe sur son terrain.
Réponse du maitre d'ouvrage	Les élus en prennent note.
Avis de la commissaire enquêtrice	<p>La commissaire enquêtrice rappelle l'article 681 du code civil qui dit que : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les verser sur le fonds de son voisin ».</p> <p>La commissaire enquêtrice invite le pétitionnaire à se rapprocher de la mairie afin d'exposer cette problématique.</p>

3.2.6 Les réponses du maître d'ouvrage à la commissaire enquêtrice

<p>Libellé de la demande</p>	<p>Dans son avis rendu le 27 mars 2023, la DDT signifie que le développement de l'activité « Cabanes et lodges le Belvédère », situés en zone Nc, augmenterait la surface de plancher au-delà de 500m² et serait constitutif d'une unité touristique nouvelle locale (UTNI), soumis à l'avis de la CDPENAF et à évaluation environnementale. Or il apparaît au regard des observations transmises par le gérant que « Les cabanes et lodges le Belvédère » aient bénéficié d'un permis d'aménager tacite en 2021 pour 17 nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL). Ce permis d'aménager tacite, a été confirmé le 19 septembre 2023 par courrier par Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain qui atteste que le permis d'aménager est l'objet d'un accord tacite depuis le 03 octobre 2021 et devenu absolument définitif et incontestable le 02 septembre 2023. Cependant, à la lecture du projet de PLU présenté à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice comprend qu'il n'est fait aucun cas du permis d'aménager tacite pour les 17 HLL.</p> <p>Ainsi, la commissaire enquêtrice souhaite savoir comment la commune compte résoudre cette incohérence, tout en prenant en compte l'avis de la DDT, sans que cela remette en cause l'enquête publique ? (voir la question détaillée dans le procès-verbal de la commissaire enquêtrice en annexe).</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage</p>	<p><i>Précision préalable : projet d'UTN locale soumis à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), et non pas de la CDPENAF.</i></p> <p>Le projet de PLU soumis à l'enquête publique n'a pas intégré les conséquences de ce permis d'aménager tacite puisque le dossier a été finalisé sur la base des dernières décisions prises lors de la réunion PLU de juin 2022. À l'époque, le CU et le PA tacites n'ont pas été introduits dans les discussions puisqu'ils n'ont été reconnus par les représentants de la DDT qu'après le 28 septembre 2023, donc ultérieurement au début de l'enquête publique.</p> <p>En effet à cette date du 28 septembre 2023, le compte rendu de la séance à laquelle ils participaient note encore parmi les questions qu'ils se posaient : « le PA est-il tacite, s'agit-il d'un rejet tacite ? »</p> <p>Le dossier de PLU sera approuvé comme prévu. Le pétitionnaire a la possibilité de construire ce qui lui a été accordé tacitement jusqu'au 4/11/2024. (Et non jusqu'au 3/10/24 comme écrit précédemment par le maire du fait d'une erreur de plume)</p>
<p>Avis de la commissaire enquêtrice</p>	<p>La commissaire enquêtrice a largement détaillé son avis sur le projet « cabanes et lodges du Belvédère » dans le paragraphe 3.2.1.1, pages 19, 20 et 21 du présent rapport.</p>
<p>Libellé de la demande</p>	<p>Quelle réponse la municipalité compte-t-elle apporter à la DDT qui propose, dans son avis rendu le 27 mars 2023, de requalifier les secteurs Ne et Nc en STECAL ?</p>
<p>Réponse du maître d'ouvrage</p>	<p>Le PLU considèrera les secteurs Nc et Ne comme des STECAL au sens du code de l'urbanisme.</p> <p>En termes de destinations et sous-destinations autorisées, il est convenu d'ajouter les sous-destinations « équipements sportifs » et «</p>

	<p>artisanat et commerce de détail » en limitant ces derniers à ceux liés aux activités de loisirs de la zone Ne, et en limitant leur surface (pourra être ainsi possible la location de matériel de type vélos, planches à voiles, etc. ...).</p> <p>La surface supplémentaire autorisée pour les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » sera encadrée.</p> <p>Les conditions de hauteur, implantation et densité des constructions seront précisées.</p> <p>La STEP n'entre pas dans ces exigences.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée la réponse du maître d'ouvrage. Elle rappelle que les STECAL sont des secteurs de taille et capacité limitées au sein des zones inconstructibles d'un PLU et au sein desquels des constructions peuvent être édifiées de manière dérogatoire.
Libellé de la demande	L'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme stipule que les OAP doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. Or, aucun échéancier ne figure dans le dossier soumis à l'enquête publique. Pouvez-vous me dire quelles en sont les raisons ?
Réponse du maître d'ouvrage	Les OAP seront phasées : OAP de Merpuis : n°1 pour être ouverte à l'urbanisation immédiatement mais avec une phase 1a pour le Sud, et 1b pour le Nord pour répondre à l'avis des services de l'État. OAP de Serrières : n°2 (ouverte à l'urbanisation en second lieu). Travailler sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'OAP 1a et 1b avec les élus).
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.
Libellé de la demande	Concernant l'OAP de Merpuis, comment justifiez-vous le choix contraignant de la zone Nj, qui apparaît restrictive au regard des possibilités de constructions ?
Réponse du maître d'ouvrage	Le zonage Nj a pour objectif de préserver les « jardins » (potagers ou d'agrément) ou de mettre en évidence les espaces à préserver verts et/ou boisés. C'est un secteur spécifique de la zone N. Pour les annexes liées aux bâtiments d'habitation, les propriétaires peuvent disposer de leur parcelle constructible.
	Voir la réponse apportée à la requête N°6 – Romain GUILLEMAUD.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice approuve la décision du maître d'ouvrage de restreindre la zone Nj. Si elle comprend l'intérêt de son zonage permettant de limiter l'artificialisation des sols, elle estime néanmoins que le projet d'OAP doit réellement permettre l'urbanisation. Sachant d'autant plus que les parcelles concernées sont déjà contraintes par de fortes pentes (jusqu'à 26%) qui réduit d'autant plus le champ d'action des propriétaires, s'ajoutant aux contraintes liées aux orientations du faitage et des façades Est-Ouest.

Libellé de la demande	La chambre d'agriculture de l'Ain, dans son avis rendu en date du 20 avril 2023, émet un avis défavorable au motif de la faible superficie classée en zone A qui restreint grandement les possibilités d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles et donc d'installation. Dans ce contexte, quelle réponse la municipalité compte-t-elle apporter à la chambre d'agriculture de l'Ain ?
Réponse du maitre d'ouvrage	Le PLU a mis en évidence la nécessité de préserver et pérenniser les exploitations, avec possibilités de constructions nouvelles, d'où des espaces A positionnés. Les choix émanent des paramètres physiques, environnementaux, et liés à la proximité ou pas des réseaux. Les quatre zones A qui ont été choisies répondent aux besoins et au contexte du territoire de Serrières-sur-Ain. Le foncier agricole est préservé avec les zones A, As et N, les bâtiments agricoles sont possibles en zone A. Le secteur As évitera l'apparition de bâtiments qui pourraient ensuite évoluer « négativement » (mutations, friches ...). Les élus sont soucieux de l'AOP Comté et souhaitent préserver les pâturages. L'essentiel du secteur As est défini à partir des espaces de l'AFP autorisée, eux-mêmes calqués sur ceux de la zone AOC Comté.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maitre d'ouvrage qui lui paraît justifiée. Elle ajoute par ailleurs qu'un PLU peut-être évolutif et s'adapter dans le temps (par une modification soumise à enquête publique) si des demandes ou des besoins venaient à être exprimés par de futurs agriculteurs.
Libellé de la demande	Le règlement graphique du dossier de PLU montre que la parcelle D1887 est divisée en deux zonages : U et N. La commissaire enquêtrice souhaite savoir à quelle date exacte et à quel tarif la parcelle D1887 a été vendue par la commune à Monsieur Philippe Reinex, propriétaire de cette parcelle ?
Réponse du maitre d'ouvrage	Vente en 2012, pour un prix de 37 250 €. Il est précisé cette parcelle était alors entièrement constructible en vertu du POS de Serrières-sur-Ain qui sera rendu CADUC à partir de mars 2017 comme tous les POS à l'échelle nationale.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend note de la réponse du maitre d'ouvrage. Elle rappelle que le caractère constructible d'un terrain n'est pas un droit acquis mais évolue avec les règles d'urbanisme et que l'économie d'espace s'inscrit pleinement dans la trajectoire de la loi climat et résilience.